

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 27
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 18/09/2023

Réuni le : 28/09/2023

Sous la présidence de : Gilles Fernandez

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

G36 09 23 Convention de Groupement Solidaire. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention de groupement solidaire dans le cadre de l' OPCO SANTE "Habilitation des organismes de formation pour la mise en oeuvre de la formation et de l'évaluation du Titre de finalité professionnelle Maîtresse de maison"

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	2
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Fernandez

Prénom : Gilles

Signé le : 02/10/2023 19:07:39

BIEN_20232024_27_0130053M_231011110436

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés G36 09 23 Convention

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 27

Année scolaire : 2023-2024

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Garnier

Prénom : Charles-Henri

Signé le : 11/10/2023 11:04:36

CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

**Conclue pour les besoins de la réponse au
Lot n°12 - Provence Alpes Côte d'Azur Corse
Réf n° 2023AOO.S.06
Dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres
de l'OPCO SANTE
«Habilitation des organismes de formation pour la mise en
œuvre de la formation et de l'évaluation du Titre à finalité
professionnelle Maître.sse de maison » - Lot 12 PACAC**

Entre les soussignés

GIP FIPAN, représenté par Emmanuel DIDIER, Directeur
GIP FCIP, représenté par Marie-Laure FOLLOT, Directrice
Greta Côte d'Azur, représenté par Philippe ALBERT, CESUP
Greta du Var, représenté par Christine BARTAK, CESUP
Greta-CFA Marseille Méditerranée, représenté par Gilles FERNANDEZ, CESUP
Greta-CFA Alpes-Provence, représenté par Christophe DEMANDE, CESUP
Greta-CFA Vaucluse, représenté par Franck VASSE, CESUP
Greta-CFA de Haute Corse, représenté par Jean Martin MONDOLONI, Président Ordonnateur
Greta-CFA de Corse du Sud, représenté par Sylvie PERALDI, Présidente Ordonnatrice

ci-après désignés collectivement « les membres du groupement»,

il a été exposé et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

1.a Dans le cadre de la réponse au Marché d'habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre de la formation et de l'évaluation du Titre à finalité professionnelle « Maître.sse de maison » selon le référentiel de certification validé par la CPNE-FP le 6 juillet 2022 - lot n° 12 PACA Corse – multi-attributaires (2).

1. b La présente convention établit la nature des relations entre les membres de ce groupement.

La présente convention a pour objet de :

- définir le mode de fonctionnement du groupement et le rôle du mandataire,
- définir entre les membres du groupement l'organisation du partenariat pour la mise en œuvre des actions sur la durée d'exécution du marché.
- répartir entre les membres du groupement les prestations devant faire l'objet du marché,
- permettre de répondre au mieux aux attentes du commanditaire en offrant le meilleur apport de qualité aux personnes formées.
- fixer les dispositions financières

ARTICLE 2 - NATURE DU GROUPEMENT

La nature juridique du groupement est celle d'un **groupement solidaire** momentané d'entreprises. Chaque membre du groupement est engagé solidairement au profit du commanditaire pour la totalité de l'opération. La solidarité ne joue qu'au profit du commanditaire et ne profite pas aux tiers.

2. a Les membres du groupement déclarent que chacun d'eux agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie. Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies, la présente convention ne pouvant être considérée comme un acte de société.

2. b Il s'agit d'un groupement d'entreprises solidaires. Chacun des membres du groupement est tenu, au titre de cette solidarité, de pallier la défaillance éventuelle des autres membres.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES PRESTATIONS A REALISER

La répartition des prestations a été conduite librement avec les membres de ce groupement. Les prix des prestations sont consignés dans les BPU et DQE et sont fermes sur l'ensemble de la durée du marché.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

4. a Les soussignées conviennent de désigner en tant que **mandataire** commun :

le GIP-FIPAN de l'académie de Nice
Siret : 180 619 199 00011

Le mandataire accepte cette mission et fera toute diligence pour la réaliser.

Le mandataire représente l'ensemble des membres de son groupement auprès du commanditaire et coordonne leurs prestations.

En cas d'attribution du marché au groupement, il signe le document contractuel avec le commanditaire au nom du présent groupement et coordonne la mise en œuvre.

Il s'engage à respecter le cahier des charges du marché ainsi que le contrat. Il fait respecter ce même cahier des charges par les membres du groupement et organise la circulation de l'information au sein du groupement.

4. b Le mandataire est chargé, dans le respect du contrat, des tâches suivantes :

- construire avec les membres du groupement le dossier de candidature et remettre l'offre accompagnée des documents justificatifs demandés par le commanditaire dans le cadre de l'appel d'offre
- éventuellement, engager la négociation en lien avec le(s) partenaire(s) opérateur(s) pressenti(s)
- diffuser dans les délais les plus courts à tous les membres du groupement toute instruction en provenance du commanditaire
- être l'interlocuteur unique (« référent ») du pouvoir adjudicateur, formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement
- transmettre au commanditaire toute communication en provenance de chacun des membres du groupement (situations, factures, changement d'intervenant, de délai d'exécution, livrables, et tout autre document relatifs à au marché)
- accuser réception du bon de commande et solliciter (les) opérateur(s) pressenti(s) suite à la demande des établissements pour lesquels la prestation a été validée par l'OPCO SANTE

- à l'issue de chaque prestation, vérifier et certifier la réalisation de la prestation, établir et transmettre les données de la facture en respectant le formalisme attendu, conserver les pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation de la prestation (émargements), pour chaque membre du groupement
- à l'issue des prestations, transférer à l'opérateur le montant correspondant à la prestation réalisée par ses soins
- facturer à l'opérateur le pourcentage de la facture finale indiqué au 4.e
- en cas de défaillance d'un membre du groupement, informer le commanditaire dans les délais prévus et rechercher un autre opérateur, soit membre du groupement, soit sous-traitant, capable de se substituer au membre défaillant.
- organiser la coordination du groupement : procédures internes, circulation de l'information, participer aux éventuels temps d'échange et d'animation organisés dans le cadre du marché
- présenter un bilan annuel des prestations, sur demande de l'OPCO SANTE
- plus généralement, le mandataire doit veiller à ce qu'une parfaite communication s'instaure avec le commanditaire et entre les membres du groupement eux mêmes.

4. c Le mandataire n'est pas habilité à représenter les membres du groupement en justice.

4. d La mission du mandataire expire en même temps que la présente convention.

4. e Pour assumer ses missions, le mandataire percevra un **taux réduit de 3%** du montant financier des prestations réalisées et facturées à l'OPCO SANTE pour les Greta/Gip de l'académie d'Aix Marseille (Région académique) et un **taux de 5%** pour les Greta de la Région Corse. Le mandataire enverra une facture correspondant aux frais de gestion appliqués.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.a Chacun des membres du groupement s'engage à respecter toutes les dispositions précisées dans le cahier des charges du marché et le contrat, notamment au regard des obligations liées à la politique RGPD (règlement général sur la protection des données).

5.b Chaque membre du groupement s'engage à faciliter les tâches du mandataire et à :

- fournir toutes les pièces et informations demandées dans les délais fixés par le mandataire pour la constitution du dossier de réponse
- répondre à la sollicitation du mandataire lors des demandes, en transmettant à ce dernier toutes les informations utiles dans les délais impartis
- respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels
- transmettre au mandataire, en respectant les attendus définis dans le cahier des charges, les curriculum vitae des nouveaux intervenants sur l'action (sous 7 jours)
- réaliser la prestation en conformité avec le cahier des charges et la réponse faite par le groupement.
- Informer le mandataire de toute modification concernant les dates de réalisation
- alerter le mandataire de toute difficulté pouvant survenir dans l'exécution du marché
- préserver la confidentialité de tous faits, informations, décisions, relatifs à l'exécution ou à l'organisation institutionnelle du Pouvoir adjudicateur
- de façon générale, fournir au mandataire en temps utile, tout document d'ordre administratif ou technique pour transmission au commanditaire, notamment les factures avec les feuilles d'émargement et l'ensemble des pièces justificatives
- tenir informé le mandataire de toute information ou communication qui lui parviendrait directement du commanditaire
- assister à toutes les réunions destinées à statuer sur l'état d'avancement des prestations
- se soumettre aux directives du mandataire en vue de respecter les obligations souscrites dans le cadre du marché.

ARTICLE 6 – MISE EN OEUVRE

6.a La réalisation des prestations fait l'objet de bons de commande. Le premier bon de commande s'effectuera après décision d'enregistrement de la certification au RNCP par France Compétences. Cette décision vaut début d'habilitation

6.b La réponse transmise comporte la liste des lieux et des opérateurs : cet ensemble constitue la base pour l'orientation des demandes vers les différents membres du groupement.

6.c Avant l'émission du bon de commande, le Pouvoir adjudicateur sollicite le mandataire quant à l'organisation et à la planification des formations

6.d Le mandataire gère les commandes et a pour charge de contacter l'opérateur, pour réaliser la commande sur le lieu demandé et fixer le calendrier de réalisation.

6.e L'opérateur dispose de 7 jours maximum pour répondre à la sollicitation.

6.f L'opérateur souhaitant faire appel à un sous-traitant dispose de 10 jours maximum avant le démarrage de la formation pour le déclarer.

6.g L'opérateur informe le mandataire pour transmission à l'OPCO SANTE dans les 15 jours suivant le démarrage d'une formation, de la date de début de formation, du nombre de stagiaires et des dates de jury d'évaluation

6.h Dans le cadre du suivi des titulaires de la certification, l'opérateur doit être en capacité de communiquer les informations concernant la situation professionnelle des personnes certifiées à l'entrée en formation, à 6 mois, puis une fois par an pendant deux ans. Ces données seront renseignées via une plateforme dédiée proposée par l'OPCO SANTE.

6.i Un suivi qualitatif et quantitatif annuel sera attendu par le pouvoir adjudicateur

6.j L'opérateur conserve l'ensemble des supports constituant le dossier de certification (Grilles, PV, copie des diplômes et des blocs, certificat SST, attestation formation HACCP, EPI,...) pendant 5 ans

6.k Les membres des groupements reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des cahiers de charges concernant cet appel d'offres et s'engagent à en respecter les termes notamment s'agissant des ressources humaines et matérielles, des lieux d'exécution des prestations et des délais pour leur réalisation, des obligations relatives aux prestations, au traitement des données personnelles (RGPD), à la qualité des actions, aux assurances.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS ATTENDUES

Chacun des membres du groupement s'engage à réaliser les prestations attendues et définies dans le cadre du cahier des charges :

- Communication et information des candidats et des employeurs sur le dispositif ;
- Mise en œuvre des parcours de formation vers le Titre à finalité professionnelle de Maîtresse de maison (**formation et VAE**) ;
- Organisation et mise en œuvre des évaluations de compétences conformément au référentiel de certification et au règlement général de certification ;
- Gestion sur la plateforme des certifications et archivage des dossiers des candidats, des grilles d'évaluation et des procès-verbaux des Jurys ;
- Participation à l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif (taux de participation/ assiduité, taux d'abandon en cours de formation, taux de satisfaction des stagiaires...) ;
- Réalisation d'un suivi des bénéficiaires conformément aux attendus de France Compétences.

ARTICLE 8 - PERSONNELS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement reste responsable de la direction et de la surveillance de son propre personnel.
Chacun des membres du groupement reste responsable de l'hygiène et de la sécurité pour toute action se déroulant dans ses locaux.

ARTICLE 9 - DEPENSES COMMUNES

Il n'est pas prévu de dépenses communes.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque membre des groupements considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant d'un autre membre dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En application des dispositions du code de la propriété intellectuelle, chaque membre des groupements conserve les droits moraux et patrimoniaux de propriété intellectuelle sur ses outils, méthodes, procédés, techniques, supports pédagogiques.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

Chacun des membres assume personnellement ses obligations et responsabilités tant sur le plan délictuel, quasi délictuel que contractuel.
A ce titre, chaque membre des groupements souscrit les assurances de nature à couvrir sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages qu'il peut causer à autrui y compris au commanditaire et aux autres membres du groupement.

ARTICLE 12 - DEFAILLANCE

12. a La défaillance d'un membre du groupement en cours d'exécution du marché conduira le mandataire à proposer au commanditaire, après concertation avec l'ensemble des membres du groupement, les conditions de poursuite des prestations, soit par un ou plusieurs membres du groupement, soit par un sous-traitant extérieur au groupement.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance d'un membre sont à sa charge.

12. b En cas de défaillance du mandataire, il appartient aux membres du groupement de désigner un nouveau mandataire au sein du groupement et de le proposer à l'agrément du commanditaire.

ARTICLE 13 - CONFORMITE AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le titulaire du marché et l'ensemble des membres du groupement s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Dans ce cadre, les membres du groupement s'engagent à :

- Ne pas traiter, consulter les Données Personnelles ou les fichiers y afférents à d'autres fins

que l'exécution des prestations qu'il effectue pour le Pouvoir adjudicateur dans le cadre du Marché ;

- Ne pas traiter, consulter les Données Personnelles en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues du Pouvoir adjudicateur ;
- Ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données Personnelles et des fichiers y afférents ;
- Ne pas effectuer d'étude statistique sur les Données Personnelles ou de traitement autre que celui demandé par le Pouvoir adjudicateur ;
- Notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur toute modification ou changement pouvant impacter le Traitement des Données Personnelles ;
- Informer immédiatement le Pouvoir adjudicateur si, selon lui, une instruction constitue une violation de la réglementation Informatique et libertés.
- Le Titulaire s'interdit la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par le Marché et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données Personnelles exploitées ;
- De faire copie et/ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par lui au cours de l'exécution du Marché, en dehors des cas couverts par les besoins du Marché conformément à la présente Politique.
- Le Titulaire s'engage à prendre toute mesure utile afin de garantir que les personnes physiques agissant sous son autorité et ayant accès aux Données Personnelles ne les traitent pas en dehors ou contrairement aux instructions du Pouvoir adjudicateur
- Le Titulaire reconnaît et accepte d'agir exclusivement dans les limites des besoins du Marché en ce qui concerne le Traitement des Données Personnelles et des fichiers y afférents auxquels il peut avoir accès.
- Respecter à minima la charte informatique transmise lors de la réponse au marché

ARTICLE 14 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du démarrage de l'Accord Cadre à bons de commande. Ce dernier prendra effet à compter du 16 mai 2023. Le présent Accord Cadre est conclu pour une durée initiale de 2 ans à compter de la date de notification. Il est reconductible par tacite reconduction par période de 1 an, deux fois maximum.

Elle prend fin après le règlement définitif de tous les comptes liés aux prestations réalisées dans le cadre de l'accord-cadre signé avec l'OPCO SANTE.

Fait à Nice, le 28 août 2023

Membre du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
Groupe d'Intérêt Public – Formation, Insertion Professionnelles de l'Académie de Nice (GIP FIPAN) Mandataire et Opérateur	Emmanuel DIDIER, directeur	

Membre du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
Groupement d'Intérêt Public - FCIP d'Aix-Marseille Cotraitant et Opérateur	Marie-Laure FOLLOT, directrice	

Membre du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
GRETA COTE D'AZUR Cotraitant et Opérateur	Philippe ALBERT, Chef d'Etablissement Support	

Membre du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
GRETA DU VAR Cotraitant et Opérateur	Christine BARTAK, Cheffe d'Etablissement Support	

Membre du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
GRETA CFA MARSEILLE MEDITERRANEE Cotraitant et Opérateur	Gilles FERNANDEZ, Chef d'Etablissement Support	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

)GIP FIPAN))
ACADÉMIE DE NICE

Membre du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
GRETA CFA ALPES PROVENCE Cotraitant et Opérateur	Christophe DEMANDE, Chef d'Etablissement Support	

Membre du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
GRETA CFA VAUCLUSE Cotraitant et Opérateur	Franck VASSE, Chef d'Etablissement Support	

Membre du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
GRETA CFA DE HAUTE CORSE Cotraitant et Opérateur	Jean Martin MONDOLONI, Président Ordonnateur	

Membre du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
GRETA CFA DE CORSE DU SUD Cotraitant et Opérateur	Sylvie PERALDI, Présidente Ordonnatrice	

